



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ n° 32-2021-03-30-00008  
portant interdiction de pêche sur le lac de Uby**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-04-002 du 04 novembre 2020 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers ;

Vu la demande présentée par la fédération de pêche en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 30 mars 2021 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2020 précité ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public ;

Considérant le niveau d'eau extrêmement bas du lac d'Uby ;

Considérant l'obligation d'assurer la protection du peuplement piscicole du lac d'Uby ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'interdiction**

En raison de l'abaissement du niveau d'eau du lac, pour réaliser des travaux, la pêche de toutes espèces de poissons, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite dans le lac ci-après :

Désignation	Commune
Lac communal d'Uby	Cazaubon

Les opérations de sauvegarde piscicole rendues nécessaires par la vidange complète d'un plan d'eau ne sont pas concernées par cette interdiction.

## **Article 2 – Durée de l'interdiction**

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux et du remplissage du lac.

## **Article 3 - Sanctions**

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

## **Article 4 – Publication**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Cazaubon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La fédération de pêche du Gers doit afficher le présent arrêté sur le site.

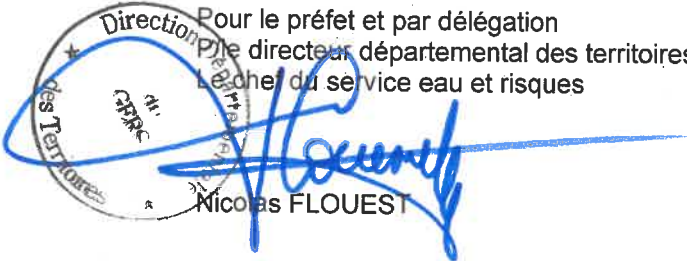
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

## Article 5 – Exécution

Mesdames et messieurs,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,  
La maire de la commune de Cazaubon,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST

**30 MARS 2021**

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
  - **un recours hiérarchique, adressé à :**  
Mme .la Ministre de la Transition Ecologique
  - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

